

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

27

L'An DEUX MIL VINGT TROIS, le VINGT NEUF MARS à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué les vingt-trois mars, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents :

M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER, M. Marc MILLET-URSIN, et Stéphane RECOQUE, Adjoints
MME Monique PETIT, Margaret GOURDIN, Sophie PIAIA, Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Laurence GODENIR, Anne-Gabrielle MATHIEU, Marielle JUILIEN et MM Jean-Pierre LITTOZ-MONNET, Marc BERTON, Serge MOLINARI, Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, M. Bernard CHATELAIN-CADET, Nicolas BALMONT et M. Richard FORSSARD Conseillers municipaux

Étaient excusés :

Mme Maria ABRUNHOSA a donné pouvoir à Mme Mylène Forestier
Mme Michèle MADDALENA a donné procuration à M. Millet-Ursin
Mme Angélique GELIS a donné procuration à M. Molinari
M. Michel VINCENT a donné procuration à Mme Littoz
M. Hubert BERTHOLLET a donné procuration à M. Demaison.
M. Nicolas SALLAZ a donné procuration à M. Chappel.

Secrétaire de Séance M. Stéphane RECOQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 06 avril 2022 le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 24.98% ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 64.83 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE à l'unanimité

27 voix pour

DE MANTENIR les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :

- TH : 17.90 % sur les résidences secondaires dont la majoration est maintenue à 20%
- TFB : 24.98%
- TFPNB : 64.83 %

DE CHARGER M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

M. Stéphane RECOQUE

Le Maire,

Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat

le : 31/03/2023
Publié le 31/03/2023Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services